

14. Et tout règlement susdit pourra toujours être révoqué ou modifié par un règlement subséquent rendu de même manière ; et tout tel règlement aura force et effet, jusqu'à disposition contraire par règlement subséquent, comme s'il formait partie intégrante du présent acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ce dernier.

10. Tout règlement général fait sous le présent acte par le maître-général des postes, et n'étant pas établi uniquement pour l'instruction et la conduite des agents ou autres employés du service des postes, — qui pourra être communiqué soit par ordre du département ou autrement selon que le maître-général des postes le croira à propos, — sera exécuté à partir du jour de sa publication dans la *Gazette Officielle*, ou à partir de tel autre jour postérieur qui sera fixé par le dit règlement, et durant l'espace de temps qui y sera indiqué, ou, s'il n'y est pas indiqué d'espace de temps, jusqu'à révocation ou modification du dit règlement ; et tout règlement de cette nature pourra être révoqué, changé ou modifié par un règlement subséquent ; et un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant le dit règlement fera foi de celui-ci à toutes fins et intentions quelconques.

Publication, durée, etc., de règlements du maître-général.

11. Et tout cautionnement ou garantie requise ou autorisée par un tel règlement ou par un ordre du maître-général des postes, en toutes choses concernant le bureau des postes ou l'exécution de quelque disposition du présent acte ou d'un règlement ou ordre rendu sous son autorité, sera valable en loi et pourra être mise à exécution suivant sa teneur à défaut d'accomplissement des conditions stipulées.

Cautionnements.

12. Aucun règlement fait en vertu du présent acte ne devra être incompatible avec les dispositions formelles de cet acte.

Les règlements seront conformes.

13. Le maître-général des postes pourra nommer, au besoin, par commissions sous son seing et le sceau d'office, des personnes aptes et convenables à la charge et au titre d'inspecteur des postes, lesquelles personnes seront placées dans les lieux désignés par lui, et exerceront leurs pouvoirs et rempliront leurs fonctions dans les limites qu'il pourra assigner à chacune d'elles :

Inspecteurs des postes.

2. Et il sera du devoir des inspecteurs des postes, en se conformant aux instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du maître-général des postes, — de surveiller les opérations du service des malles, voyant à ce que les stipulations des différents contrats pour le transport de la malle soient strictement exécutées par les entrepreneurs, autant du moins que le permettront l'état des chemins et les autres circonstances, — de transmettre des rapports mensuels au maître-général des postes sur la manière dont s'est fait le service du transport

Leurs attributions.